

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2019-003

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture

90-2019-01-18-001 - Arrêté interdisant la détention et la consommation de boissons	
alcoolisées sur la voie publique dans le Territoire de Belfort du 19/01/2019 à 12 h 00 au	
20/01/2019 à 00 h 00 (2 pages)	Page 3
90-2019-01-18-002 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la voie publique	
dans le centre ville et la vieille ville à Belfort le samedi 19 janvier 2019 de 8 h 00 à 20 h 00	
(4 pages)	Page 6
90-2019-01-17-001 - arrêté portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de	
la police municipale de Bavilliers et mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire et du	
régisseur suippléant (2 pages)	Page 11

Préfecture

90-2019-01-18-001

Arrêté interdisant la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le Territoire de Belfort du 19/01/2019 à 12 h 00 au 20/01/2019 à 00 h 00



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

1 8 JAN 2019

Cabinet de la Préfète Service des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

ARRÊTÉ N°

interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du samedi 19 janvier 2019 à 12h00 au dimanche 20 janvier 2019 à 00h00

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « gilets jaunes » de grande ampleur à Belfort ;

CONSIDÉRANT le nombre important de personnes ayant déjà manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement à Belfort ;

CONSIDÉRANT que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que ce type de grand rassemblement peut engendrer une consommation alcoolique excessive ;

CONSIDÉRANT que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

.../...

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe, sous quelque forme que ce soit, la détentionet la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun sont interdites du samedi 19 janvier 2019 de 12h00 au dimanche 20 janvier 2019 à 00h00, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-01-18-002

Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la voie publique dans le centre ville et la vieille ville à Belfort le samedi 19 janvier 2019 de 8 h 00 à 20 h 00



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la Préfète Service des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

ARRÊTÉ portant interdiction de toute manifestation sur la voie publique dans le centre-ville et la vieille ville à Belfort le samedi 19 janvier 2019 de 8 h 00 à 20 h 00

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L211-4 ;

VU les articles L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal, notamment son article 431-9;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'acte 10 du mouvement dit des « gilets jaunes », un appel à une manifestation régionale à Belfort le samedi 19 janvier 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux ; que 3 000 personnes se sont déclarées prêtes à y participer ; que des covoiturages s'organisent depuis plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT que les éléments collectés par les services de l'État tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

CONSIDÉRANT en tout état de cause que l'ampleur prévisible de la manifestation de ce groupe, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, est sans commune mesure avec les précédentes marches pacifiques qui se sont déroulées dans la commune de Belfort ces dernières semaines (participation maximale d'environ 200 personnes le samedi);

.../...

CONSIDÉRANT la manifestation déclarée en préfecture le 9 janvier dernier concernant une marche pacifique toutes générations confondues dont le rassemblement est prévu devant les colonnes à eau – Faubourg de France à Belfort;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que le centre-ville et la vieille ville de Belfort sont constitués de bâtiments accolés les uns aux autres ; qu'ils abritent un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, cité administrative etc), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

CONSIDÉRANT au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux);

CONSIDÉRANT que l'effectif des forces de l'ordre disponible ne permet pas de mettre en place un dispositif suffisant pour contenir les troubles et parer à tout danger ;

CONSIDÉRANT que le parcours emprunté n'est pas connu de façon certaine ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Toute manifestation sur la voie publique dans le centre-ville et la vieille ville de Belfort le samedi 19 janvier 2019 de 12 h à 20 h est interdite.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

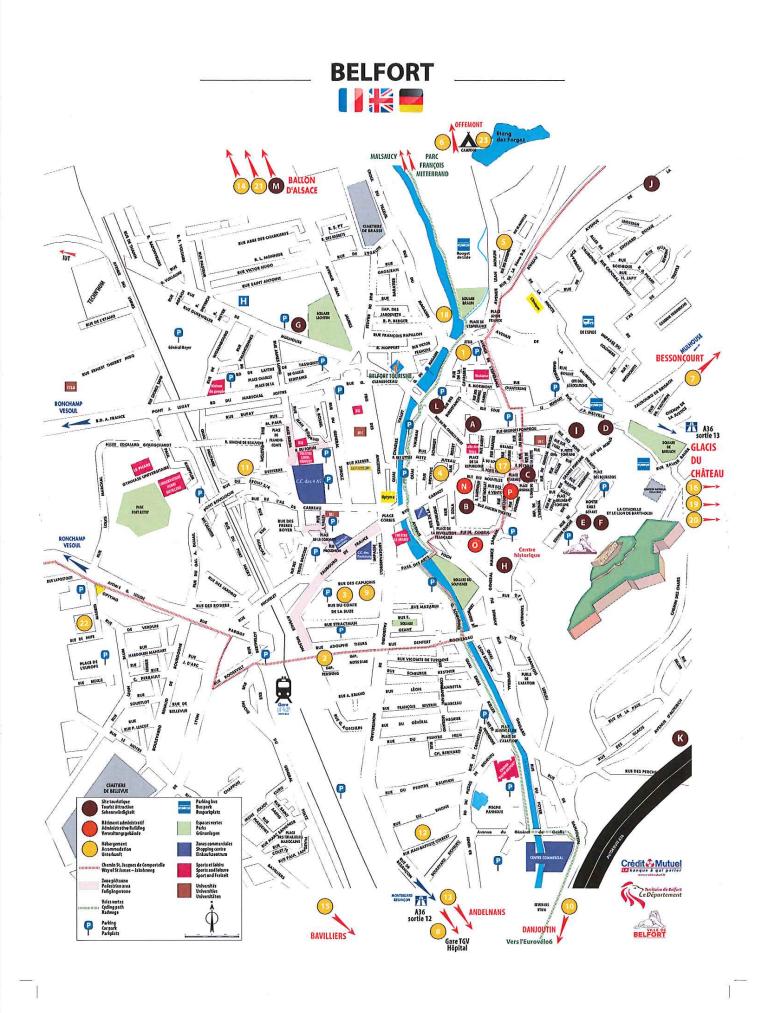
.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 18 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-01-17-001

arrêté portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bavilliers et mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suippléant



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bavilliers et mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08-22-1410 du 22 août 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de Bavilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08-26-1424 du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Thierry POINSOT régisseur titulaire d'Etat auprès de la police municipale de Bavilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-207-0021 du 26 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant d'Etat, Madame Sandrine WIDMER et nommant un nouveau régisseur suppléant d'Etat, Madame Valérie DEMAITRE auprès de la police municipale de la ville de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric KOEBERLE, Maire de la ville de Bavilliers, en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Bavilliers est clôturée à compter du 1^{er} février 2019.
- ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Thierry POINSOT, régisseur titulaire, et de Madame Valérie DEMAITRE, régisseur suppléant.
- ARTICLE 3 : Les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques du Territoire de Belfort au 31 décembre 2018.
- ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Elise DABOUIS